

La réglementation des dortoirs à l'école maternelle

Le sujet des lits superposés est parfois sensible avec les collectivités territoriales...

Pour ce qui nous concerne, la référence est le **décret n°95-949 du 25 août 1995**. L'article 6 dudit décret précise que "le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans" (mention qui doit être apposée sur le lit superposé de manière lisible, visible et indélébile pour en avertir le consommateur).

Le décret n°05-949 stipule l'interdiction depuis le 28/08/96 de "fabriquer, importer, mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente, vendre ou distribuer, à titre gratuit, les lits superposés dans les lieux domestiques ou en collectivités qui ne respectent pas les dispositions du présent décret".

Pour autant, un courrier du 05/03/1996 de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), précise que les lits dont le sommier supérieur se trouve à moins de 600 mm du sol, ne répondent pas à la définition de lit superposé au sens du décret et n'entrent donc pas dans le champ d'application du décret (les lits simples à couchage surélevé de 600 mm à 800 mm du sol et les lits-mezzanines rentrent dans le cadre de la réglementation de 1995). Ce courrier rappelle néanmoins l'obligation générale de sécurité selon les termes des dispositions de l'article L221-1 du Code de la Consommation.

Les lits superposés pour dortoir de classes maternelles certifiés NF ÉDUCATION sont évidemment conformes à ces exigences de sécurité.

Pour être le plus explicite possible : Le décret de 1995 déconseille l'usage des lits superposés aux enfants de moins de 6 ans (pas d'interdiction simple) mais il ne s'applique pas aux couchettes superposées dont la hauteur supérieure est inférieure à 600mm, telles qu'elles sont représentées dans les recommandations officielles et sur les documents NF Éducation du FCBA.

"S'agissant de leur utilisation dans les écoles maternelles, le groupe permanent d'étude des marchés publics d'ameublement, de fournitures de bureaux et d'établissements d'enseignement a élaboré dès 1989 une recommandation indiquant que les lits de repos, "indispensables dans toute école pré élémentaire et pour toute classe enfantine, seront de structure assez légère pour être mobiles. S'ils sont pourvus de piétements qui les isolent du sol, ils devraient pouvoir être empilés. Ils seront individuels, les lits superposés étant proscrits en utilisation". Compte tenu de l'inscription de cette recommandation dans le répertoire des documents en vigueur sur les marchés publics et de l'apposition obligatoire de la mention « Ne convient pas à des enfants de moins de six ans », sur chaque lit superposé, l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles ne peut qu'être déconseillée". (Leur utilisation dans les écoles maternelles dépend de la seule appréciation des décideurs d'achats et s'effectue sous la responsabilité des gestionnaires.)

Autres éléments de réponse relatifs au temps de sieste :

- Il convient de toute façon que l'enfant dispose d'un couchage identifié tout au long de l'année pour des raisons sanitaires.
- **Un espace de 40 cm minimum autour de chaque couchage** est nécessaire pour des raisons sanitaires et pour permettre à un adulte de circuler. Cet espace est requis en présence de source de chaleur (convecteur électrique...).
- Il convient d'encourager la mise en place d'une bannette au pied du lit (en vue de développer l'autonomie des enfants)
- Les coussins plats sont autorisés (cf. guide maternelle – Ministère de l'éducation nationale, Accueillir de très jeunes enfants - Conditions de sécurité des équipements et des matériels utilisés pour les activités éducatives.)
- Il faut également veiller à laisser un passage de porte à porte clairement défini.